

DECISION-EL 95-092

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant Convocation du Corps Electoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;



Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date du 21 avril 1995, enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0594, Monsieur DANSOU LOKOSSOU, Candidat du Parti U.D.S. dans la troisième Circonscription Electorale du Département du Borgou, demande l'annulation de la candidature de Monsieur BABA MOUSSA Aboubakar aux élections législatives de 1995 ;

Considérant que Monsieur DANSOU LOKOSSOU développe au soutien de son recours que Monsieur BABA MOUSSA, Candidat aux élections législatives de 1995, était, de 1982 à décembre 1994, Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.) dont le siège est à Lomé ; qu'il affirme qu'à supposer que Monsieur BABA MOUSSA ait rejoint Cotonou le même jour où il a passé service, il n'aurait pas rempli la condition de domicile d'une durée d'un (1) an prescrite par l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 ;

Considérant que, dans son mémoire en défense du 09 mai 1995, enregistrée à la Cour à la même date, le sieur BABA MOUSSA conclut à l'incompétence de la Cour au motif que la notion de domicile relève de l'état des personnes qui est de la compétence exclusive du juge judiciaire, subsidiairement à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt et de qualité du sieur DANSOU LOKOSSOU et enfin au rejet du recours ;

Considérant qu'en application des articles 81 et 117 de la Constitution, de l'article 52 de la loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et de l'article 95 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, la Cour est le seul juge de tout le contentieux électoral ; qu'au surplus, l'article 66 de la même Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : "*Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour Constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête ...*" ;

Considérant que la question relative à la détermination du domicile du sieur BABA MOUSSA et sa durée porte sur son éligibilité ; que dès lors, la Cour est compétente pour en connaître ;



Considérant qu'en application de l'article 35 de la Loi n° 94-015, l'inéligibilité d'un candidat peut être constatée avant la date du scrutin ; qu'au surplus, aucune disposition légale n'indique de façon restrictive les personnes ayant qualité pour contester l'éligibilité d'un candidat ; qu'il y a lieu de conclure que le sieur DANSOU LOKOSSOU, candidat dans la même Circonscription Electorale du Département du Borgou que le sieur BABA MOUSSA, a intérêt et qualité pour contester la candidature de ce dernier ;

Considérant que de la lecture combinée des articles 5, 13, 19 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, de l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 et de l'article 2 du Décret n° 95-49 du 20 février 1995 portant fixation des pièces à fournir à l'appui de la déclaration de candidature aux Elections législatives de 1995, il résulte que la notion de domicile retenue par le législateur en matière électorale coïncide avec celle de *résidence effective* sur le territoire national ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier :

- que, de 1982 à février 1995, le sieur BABA MOUSSA, Béninois de naissance, a été Président de la B.O.A.D., institution dont le siège est à Lomé (TOGO) ;
- que les responsabilités qu'assumait le sieur BABA MOUSSA, dans le cadre de ses fonctions, exigeaient sa présence constante au siège de l'institution à Lomé et ne lui laissaient, comme il l'écrit lui-même, que les fins de semaine pour se rendre au BENIN ;

Qu'il est donc constant que le sieur BABA MOUSSA, durant cette période, n'a pas effectivement résidé sur le territoire national ;

Que tous autres moyens évoqués par lui pour en apporter la preuve contraire sont inopérants ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le sieur BABA MOUSSA ne satisfait pas à la condition exigée par l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 pour être éligible ;



D E C I D E :

Article 1er.- El Hadj Aboubakar BABA MOUSSA est déclaré inéligible aux élections législatives de 1995.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur DANSOU LOKOSSOU Gabriel, à El Hadj Aboubakar BABA MOUSSA, à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-



Elisabeth K. POGNON.-